No. 15251

LIBRARY

OF THE

DEPARTMENT OF STATE.

ALCOVE, _____

SHELF, _____

COPIES

Des Pièces des Agens du Gouvernement français, imprimées et publiées en vertu de la Proclamation de SA MAJESTÉ, du 11 Novembre 1814, l'an onzième de l'indépendance d'Haïti.

Paris, le 27 Juin 1814.

A Messieurs DAUXION LAVAYSSE, DE MEDINA et DRAVERMANN.

MESSIEURS, j'ai reçu les lettres que vous m'avez écrites, séparément et collectivement, pour offrir au Roi vos services à Saint-Domingue. S. M. n'a encore arrêté aucune mesure relative à la prise de possession de sa colonie, il ne lui paraît pas même nécessaire d'envoyer, dans le premier moment, des commissaires pour notifier ses ordres, ou faire connaître ses intentions aux chefs des insurgés; mais, sur le compte que j'ai rendu au Roi que vos affaires personnelles vous appellaient à Saint-Domingue, que vos rapports antérieurs avec quelques-uns des chefs de la colonie vous mettaient dans le cas de les voir, et sur ce que j'ai appris de l'attachement qu'ils avaient souvent montré pour la France et son souverain légitime, S. M. m'a permis de vous dire qu'elle verrait avec plaisir que vous me missiez en état de lui rendre un compte plus positif de l'état actuel de cette colonie, des dispositions de ses chefs, et de ce que vous pensez des moyens les plus sûrs pour en faire cesser l'anarchie et prévenir toute nouvelle effusion de sang

dans le rétablissement prochain du gouvernement royal. Je ne vous donne donc point une mission spéciale, ce qui serait au-dessous de la dignité du Roi; mais j'accepte vos offres de chercher à vous rendre utile dans ce voyage à la France, aux colons et à toutes les castes divisées qu'il serait si raisonnable, pour elles-mêmes, de faire rentrer dans l'ordre social et monarchique.

Colon moi-même et connu à Saint-Domingue, je suppose que le chef Christophe n'ignore pas que j'étais d'avis, il y a vingt-cinq ans, d'améliorer la condition des noirs en maintenant, toutefois, un régime de subordination et de police, sans lequel les colonies ne sauraient exister.

Vous pouvez donc entrer en explication avec lui. S'il se déclare fidèle sujet du Roi, s'il veut concourir sincèrement au rétablissement de l'autorité royale, je serai le premier à solliciter pour lui et pour les plus méritants de sa caste toutes les grâces dont ils sont susceptibles.

En prenant, sans tergiversation le seul parti que la raison et son intérêt lui conseillent, il peut tout espérer; en annonçant de trop hautes prétentions ou en laissant croire qu'il hésite à se déclarer fidèle sujet du Roi, il a tout à craindre; et, pour le lui prouver, vous n'aurez qu'à lui rendre un compte fidèle de ce que vous avez vu en France et de ce que vous connaissez des dispositions de toutes les puissances maritimes devenues aujourd'hui nos alliés.

Je joins au surplus à la présente lettre des instructions plus détaillées dont vous ne vous écarterez pas.

Recevez, MM., l'assurance de ma considération,

Le Secrétaire d'État, Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé MALOUET.

INSTRUCTIONS

Pour MM. Dauxion Lavaysse, de Médina et Dravermann.

Les intentions paternelles de Sa Majesté étant de rétablir l'ordre et la paix dans toutes les parties de ses états par les moyens les plus doux, elle a résolu de ne déployer sa puissance pour faire rentrer les insurgés de Saint-Domingue dans le devoir, qu'après avoir épuisé toutes les mesures que lui inspire sa clémence. C'est plein de cette pensée, que le Roi a porté ses regards sur la colonie de Saint-Domingue. En conséquence, quoiqu'il ait donné ordre de préparer des forces majeures et de les tenir prêtes à agir si leur emploi devenait nécessaire, il a autorisé son Ministre de la marine et des colonies à envoyer à Saint-Domingue des agens pour prendre une connaissance exacte des dispositions de ceux qui y exercent actuellement un pouvoir quelconque, de même que de la situation où s'y trouvent les choses, et les individus de toute classe. Sa Majesté est disposée à faire des concessions et des avantages à tous ceux qui se rangeront promptement à l'obéissance qui lui est due et qui contribueront au rétablissement de la paix et de la prospérité de la colonie. C'est d'après le rapport que lui fera son Ministre de la marine, lorsque ce Ministre aura entendu celui des agens ci-dessus désignés, qu'il déterminera la mesure de ces concessions.

MM. Dauxion Lavaysse, de Médina et Dravermann désignés au Roi pour remplir cette mission

se rendront incessamment, soit à Porto-Rico, soit à la Jamaïque par un des paquet-bots anglais qui font voile de Falmouth régulièrement deux fois chaque mois. De celle de ces îles où ils auront débarqué, ils passeront à Saint-Domingue et ne s'y montreront d'abord que comme gens qui viennent préparer pour leur compte, ou pour celui de quelque maison de commerce, des opérations de ce genre. Deux d'entr'eux se mettront le plutôt qu'ils pourront, mais avec beaucoup de circonspection, en rapport avec Péthion et son second Borgella : le troisième fera de même à l'égard de Christophe. Ce ne sera qu'après avoir sondé adroitement les dispositions de ces chefs, après avoir pris connaissance de leurs moyens intérieurs, de leur plus ou moins de prépondérance dans l'île, de l'esprit de toutes les classes subordonnées, qu'ils s'ouvriront d'avantage à eux, et ils n'iront jusqu'à leur donner connaissance de leurs lettres de créance que lorsqu'ils jugeront que le moment en est venu. On ne saurait à cet égard, leur tracer une marche précise ; on s'en repose donc sur leur prudence.

Lorsqu'ils en seront venus au point de traiter, franchement, avec ces chefs, ils discuteront un plan d'organisation politique qui leur agrée et qui soit tel que le roi puisse consentir à l'accorder. Ils recevront de ces chefs l'assurance qu'ils adhéreront à ce plan, et que, protégés par la puissance royale, ils rangeront à l'obéissance tous leurs subordonnés. De leur côté, les agens, *sans signer aucun traité formel, chose qui ne serait pas de la dignité du Roi*, assureront aux chefs que Sa Majesté est *disposée à accorder* ce dont on aura été convenu, et qu'elle le fera connaître

aussitôt leur retour en France, par une déclaration émanée de sa grâce. Ils pénétreront en outre ces chefs de cette vérité, que ce que le Roi aura une fois déclaré sera irrévocablement et religieusement observé.

Si ces chefs sont comme on l'assure des gens instruits et éclairés [particulièrement Péthion et Borgella] ils sentiront qu'il ne suffit pas pour eux, et pour les leurs successivement en descendant, d'obtenir des avantages, mais qu'il faut aussi les rendre solides; ils reconnaîtront que, pour être tels, ces avantages ne doivent être exagérés, ni en mesure pour eux-mêmes, ni en extension à la généralité; ils verront bien que si la grande masse des noirs n'est pas remise et maintenue dans un état d'esclavage, ou tout au moins de soumission semblable à celui où elle était avant les troubles, il ne peut y avoir ni tranquillité, ni prospérité pour la colonie, ni sûreté pour eux-mêmes. Ils verront encore que pour que cette classe nombreuse qui constitue le peuple dans la colonie, demeure soumise à un régime exact quoique modéré, il faut que l'intervalle qui la sépare de l'autorité suprême soit rempli par des intermédiaires, et que l'exemple d'une prééminence et d'une obéissance graduées, lui rende son infériorité moins frappante. D'après ces considérations, il est raisonnable de supposer que Péthion et Borgella, satisfaits d'obtenir faveur entière, pour eux, et pour un petit nombre des leurs qui sont les instrumens nécessaires, consentiront, sans difficulté, à ce que leur caste, en acquérant la presque totalité des droits politiques, reste pourtant, à quelques égards, un peu au-dessous de la caste blanche; car d'une part, l'assimiliation totale à eux accordée sera plus

saillante et plus flatteuse ; et de l'autre, leur caste sera d'autant plus assurée de maintenir la caste noire libre et par celle-ci les noirs non libres à la distance où il lui importe de les maintenir, qu'elle aura elle-même laissé subsister une petite différence entr'elle et les blancs.

On insiste beaucoup sur ce point parcequ'il doit être le premier pas dans la négociation. Il est bien important de conserver aux blancs une prééminence quelconque sur les gens de couleur du 1^er^ ordre ; sauf à admettre absolument et sans restriction aucune ; Péthion, Borgella et quelques autres, dès à présent, parmi les blancs, et à donner, par la suite, sobrement, de temps à autre des lettres de blancs à quelques individus, que leur couleur éloignée du noir, leur fortune, leur éducation, leurs services auront rendus dignes de cette faveur.

Si Péthion tombe d'accord de placer l'homme de couleur, jusqu'au mulâtre inclusivement, un peu au-dessous du blanc, il devient beaucoup plus facile de restreindre les priviléges de la caste au-dessous de celle-là (composée des nuances entre le mulâtre et le nègre) et ceux des nègres libres, si l'on établit ces trois castes intermédiaires entre le blanc et le nègre esclave. Partout il est singulièrement recommandé à MM. Dauxion Lavaysse, Médina et Dravermann de se rapprocher le plus qu'il leur sera possible de l'ancien ordre de choses colonial, et de ne s'en écarter que là où il leur sera démontré impossible de faire autrement ; et toujours, dans leurs conférences avec les chefs sur ces matières, ils doivent partir de ce principe que le Roi ne concède que parce qu'il veut concéder, et que, loin d'admettre des prétentions exagérées, il n'accordera rien et fera sentir sa puissance dans

toute son étendue, si ses faveurs sont repoussées. En effet, qui doute que si le Roi de France voulait faire peser toutes ses forces sur une portion de sujets rebelles qui sont à peine un centième de la population de ses états; qui n'ont en eux, ni chez eux, aucun des grands moyens militaires moraux ou matériels de l'Europe, qui seront privés de tous secours extérieurs; qui doute, disons-nous, qu'il ne les réduisît, dût-il les exterminer? MM. Dauxion, de Médina et Dravermann durant le cours de leur négociation doivent, sans cesse, avoir cette considération sous les yeux, la présenter sans affectation, sans menaces, à ceux des chefs, et placer toujours à côté de la bonté du Roi, sa puissance. Il n'est, pour ainsi dire pas douteux que s'ils font bien usage de ces moyens, ils ne parviennent à prévenir la nécessité d'employer la force, sans trop accorder. Ils y réussiront, surtout s'ils font bien sentir à Péthion et autres, que leur situation actuelle, s'ils sont abandonnés à eux-mêmes, est extrêmement précaire; que bientôt la caste des mulâtres, infiniment moins nombreuse que celle des noirs, sera écrasée par celle-ci; que la colonie sera en proie à des factions dont les chefs seront successivement abattus par des compétiteurs plus heureux pour le moment; qu'une paix durable étant conclue entre la France et toutes les puissances maritimes, nul pavillon étranger ne pourra aborder dans les ports de Saint-Domingue et qu'il suffira au Roi de six frégates pour interdire aux habitans actuels de cette île toute communication avec le dehors; que ces habitans cultiveraient vainement les riches productions du sol, puisqu'ils ne pourraient les échanger contre les objets qui leur manquent; et qu'ils seraient bientôt réduits à

vivre comme des sauvages privés de tous les avantages de la civilisation européenne.

Ces considérations doivent nécessairement frapper Péthion et Borgella, et ils reconnaîtront que si le Roi s'abstient actuellement des moyens de contrainte, c'est parce qu'il veut le bonheur de ses sujets de toutes les classes; et parce qu'il ne suppose pas que ses vues bienfaisantes trouvent des obstacles qu'il faudrait renverser. Convaincu que les habitans actuels de Saint-Domingue, las des troubles qui les agitent depuis vingt-cinq ans, s'empresseront de jouir des avantages certains que leur offre son gouvernement paternel; Sa Majesté suspend toute mesure de rigueur et elle n'envoye pas la plus petite force dans les parages de Saint-Domingue: elle s'abstient même d'interdire, pour le moment, le commerce que font les bâtimens étrangers dans cette colonie; mais, au retour des agens à qui ces instructions sont données et d'après leur rapport, S. M. fera partir des forces suffisantes pour protéger, ou, si cela devenait nécessaires, des forces auxquelles rien dans l'île ne saurait résister.

Une fois d'accord avec Péthion et Borgella sur ce qui les concerne eux-mêmes et sur ce qui regarde la 1^ere^ classe des gens de couleur, les agens établiront avec eux la mesure moindre d'avantages à accorder à la seconde classe composée de ce qui est moins blanc que franc mulâtre, sans être tout-à-fait nègre, et à la troisième composée des nègres libres.

Pour cette fois, pourront être admis, [si Péthion et Borgella le jugent eux-mêmes convenable] dans la 4^ere^ classe, indistinctement tous les mu-

lâtres, anciennement libres de droit, ou nouvellement libres de fait, soit nés en légitime mariage, soit bâtard. Mais, à l'avenir, ceux nés en bâtardise ne participeront pas aux avantages de la dite classe ou caste. Ils seront restreints à la simple jouissance des avantages de l'homme de couleur libre avant 1789 ». Néanmoins, en se mariant dans la 1ere classe, ces bâtards y feront rentrer leurs enfans.

Le même principe devra être appliqué à la 2eme et 3eme classe.

Les mariages d'un individu de classe supérieure avec un individu de la classe immédiatement au dessous, pourraient élever à la première de ces deux, les enfans qui en seront issus, soit à la première, soit à la seconde génération ; mais, peut-être, serait-il mieux d'établir que le mariage d'un individu de la 1ere classe avec un de la 3e porterait les enfans dans la classe intermédiaire.

Les enfans nés de mères esclaves [ou censées telles] par le concubinage de blancs mulâtres, ou autres, suivront invariablement la condition de la mère et appartiendront au maître de celle-ci. Sur ce point la résolution doit être invariable : néanmoins, lesdits enfans pourront être affranchis, si le père qui les avouera paye au propriétaire une somme de..... et au fisc une autre somme et s'il assure la subsistance de l'enfant. La quotité de ces sommes sera fixée par un règlement : lesdits affranchis ne jouiront que des priviléges de l'homme de couleur libre avant 1789 » ; leur mariage dans une des classes ci-dessus désignées fera entrer leurs enfans dans cette classe.

Quant à la classe la plus considérable en nombre, celle des noirs attachés à la culture et aux manufactures de sucre, d'indigo, etc. il est essentiel qu'elle demeure ou qu'elle rentre dans la situation où elle était avant 1789 », sauf à faire des règlemens sur la discipline à observer, tels que cette discipline soit suffisante au bon ordre et à une somme de travail raisonnable, mais n'ait rien de trop sévère. Il faudra, de concert avec Péthion, aviser aux moyens de faire rentrer sur les habitations et dans la subordination le plus grand nombre de noirs possible, afin de diminuer celui des noirs libres. Ceux que l'on ne voudrait pas admettre dans cette dernière classe et qui pourraient porter dans l'autre un esprit d'insurrection trop dangereux devront être transportés à l'île de Ratau ou ailleurs. Cette mesure doit entrer dans les idées de Péthion, s'il veut assurer sa fortune et les intérêts de sa caste; et nul ne peut mieux que lui disposer les choses pour son exécution lorsque le moment en sera venu.

Nous avons dit que l'un des trois agens se rendrait près de Christophe, après l'avoir sondé, il s'entendra avec ses deux collégues pour juger s'il convient de suivre une négociation avec lui et pour déterminer sur quelles bases. Cette négociation aura lieu, de concert avec Péthion et Borgella, ou à leur insçu, ainsi que les agens le trouveront convenable : sur ce, l'on s'en rapporte à leur prudence.

Autant qu'on en puisse juger actuellement d'ici, il paraît que le point le plus important est de tomber d'accord ave le parti de Péthion et que, cela fait, il serait facile de réduire celui de Christophe à l'obéissance sans grande effusion de sang. Mais comme l'intention du Roi est de prévenir autant que possible cette effusion et de hâter la pacifica-

tion générale de la colonie, MM. les Agens ne négligeront aucun moyen convenable pour faire tomber les armes des mains des adhérens à Christophe comme de celles des adhérens de Péthion.

MM. les Agens saisiront toutes les occasions sûres pour informer le Ministre de S M. de leur arrivée, du début et des progrès de leur négociation et de toutes les connaissances certaines qu'ils auront acquises sur l'état des choses dans la colonie. Ils se serviront d'un chiffre pour tout ce dont l'interception pourrait avoir des suites fâcheuses. Dès qu'ils auront conclu un arrangement, ils reviendront, par la voye la plus prompte, rendre compte de leur mission. Toutefois s'ils jugent important que l'un ou même deux d'entr'eux demeurent sur les lieux, et y attendent l'arrivée de l'armement destiné pour la colonie, ils prendront ce parti; mais il faudra, dans tous les cas, que l'un des trois au moins, vienne porter verbalement les renseignemens les plus détaillés.

On n'a esquissé dans ces instructions un projet d'organisation politique à Saint-Domingue que pour donner à MM. les Agens une idée de ce que le Roi pourrait consentir à accorder un travail définitif sur cette matière ne peut être que le résultat des connaissances que le Ministre du roi acquerra par eux. Ils doivent donc apporter le plus grand soin à resserrer les concessions dans des limites raisonnables, moins ces limites s'écarteront de celles précédemment établies et mieux ce sera. En résumé, ils ne promettront rien au-delà de ce qui va être énoncé, après avoir tout fait pour demeurer en deçà.

1°. A Péthion, Borgella et quelques autres [toutefois que la couleur les rapproche de la caste blanche] assimiliation entière aux blancs et avantages honorifiques ainsi que de fortune.

2°. Au reste de leur caste actuellement existant, la jouissance des droits politiques des blancs, à quelques exceptions près qui les placent un peu au-dessous.

3°. A tout ce qui est moins rapproché du blanc que le franc mulâtre, ces droits politiques dans une moindre mesure.

4°. Aux libres qui sont tout-à-fait noirs encore un peu moins d'avantages.

5°. Attacher à la glèbe, et rendre à leurs anciens propriétaires, non-seulement tous les noirs qui travaillent actuellement sur les habitations, mais encore y ramener le plus possible de ceux qui se sont affranchis de cette condition.

6°. Purger l'île de tous les noirs qu'il ne conviendrait pas d'admettre parmi les libres et qu'il serait dangereux de rejetter parmi ceux attachés aux habitations.

7°. Restreindre la création de nouveaux libres de la manière indiquée plus haut.

Lorsque les agens seront convenus de ces bases avec les chefs, ils y ajouteront les conditions suivantes.

1° Il est bien entendu que pour que l'ordre

se rétablisse à Saint-Domingue, les lois de la propriété et tous les principes qui en assurent la garantie doivent être établies et respectées de telle manière que chaque propriétaire, muni de ses titres d'acquisition ou d'héridité ou de l'acte de notoriété qui la constate légalement, soit remis en possession de ses terres, et bâtimens dans l'état où ils se trouveront, sans égard aux dispositions arbitraires qui pourraient en avoir été faites par ceux qui, jusqu'à cette époque, avaient exercé quelque pouvoir public.

2°. L'admission aux droits politiques de tous les gens de couleur, l'assimiliation même des principaux propriétaires de la première classe qui pourrait en être faite aux blancs, laisse toujours à la disposition du Roi et de ses répresentans le choix de ceux qui paraîtraient le plus susceptibles d'emplois supérieurs ou même inférieurs dans les places civiles ou militaires, de telle sorte qu'aucun d'eux ne soit reconnu avoir un droit acquis, mais seulement éventuel, de même que les blancs, aux emplois supérieurs et inférieurs. Quant à ceux qui sont actuellement investis des pouvoirs du gouvernement colonial, il est entendu que leur soumission entière à S. M. Et le succès de leur influence sur la caste qui leur obéit, leur assureront les grâces du Roi, mais sans

aucune stipulation qui puisse engager dans telle ou telle forme l'autorité souveraine : lesdits chefs devant s'en rapporter entièrement à la volonté et à la bonté du Roi.

Lorsque tous ces points auront été discutés et convenus avec les chefs, il en sera dressé procès verbal et cet acte sera, après leur soumission écrite, leur garantie effective, en ce qu'il ne sera désormais rien exigé d'eux qui ne soit conforme aux présentes instructions signées par moi Secrétaire d'état, Ministre de Sa Majesté.

Il est bien recommandé à MM. Dauxion Lavaysse, de Médina et Dravermann de relire plusieurs fois, durant la traversée, les présentes Instructions pour bien se pénétrer de leur esprit, afin de ne jamais s'en écarter dans le cours de leur négociation.

Signé MALOUET.

Certifié conforme aux Originaux déposés dans les Archives de l'État.

Le Secrétaire d'Etat, Ministre des Affaires étrangères,

COMTE DE LIMONADE.

Au Cap-Henry, chez P. Roux, imprimeur du Roi.